



INDEX GÉNÉRAL POUR 1965¹

A

Numéros et pages

Accord entre le gouvernement d'Ethiopie et l'Organisation internationale du Travail sur l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Addis-Abéba	2 195-198
Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Association latino-américaine de libre-échange	4 342-344
Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation asienne de productivité	1 135-137
Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Etats d'Amérique centrale	4 344-346

Activités de l'Organisation internationale du Travail dans le domaine industriel :

Voir *Résolutions : résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 49^{me} session (1965) : Activités de l'O.I.T. dans le domaine industriel.*

Activités pratiques :

Voir *Commission des programmes d'activités pratiques.*

Admission de nouveaux Etats Membres dans l'Organisation internationale du Travail :

Voir *Malawi, Malte, Yémen, Zambie.*

Adolescents :

Voir *Conventions internationales du travail : convention (n° 123) concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines; convention (n° 124) concernant l'examen médical d'aptitude des adolescents à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines; Recommandations internationales du travail : recommandation (n° 124) concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines; recommandation (n° 125) concernant les conditions d'emploi des adolescents occupés aux travaux souterrains dans les mines et Résolutions : résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 49^{me} session (1965) : Emploi des adolescents aux travaux de surface dans les mines et carrières.*

Voir aussi *Publications et documents du B.I.T. : documents de la Conférence internationale du Travail : 49^{me} session (1965).*

Afrique :

Voir *Conférence régionale africaine, deuxième; Résolutions adoptées par la deuxième Conférence régionale africaine et Réunion régionale africaine sur les petites industries.*

Voir aussi *Conférence internationale du Travail, 49^{me} session (1965) : Représentation de l'Organisation de l'unité africaine et Publications et documents du B.I.T.*

Afrique du Sud :

Voir *Conférence internationale du Travail, 49^{me} session (1965) : Autres textes adoptés et Publications et documents du B.I.T.*

¹ Les chiffres gras renvoient aux numéros du *Bulletin officiel*, le cas échéant avec l'indication, en chiffre romain, du numéro du supplément, indiqué par la lettre S; les chiffres arabes ordinaires qui suivent renvoient aux pages, soit du numéro, soit de son ou de ses suppléments.

N° 1 : janvier 1965, pp. 1-137; Supplément, pp. 1-61. N° 2 : avril 1965, pp. 139-214; Supplément, pp. 1-72. N° 3 : juillet 1965, pp. 215-309; Supplément I, pp. 1-46; Supplément II, pp. 1-10. N° 4 : octobre 1965, pp. 311-370.

DOCUMENTS

Relations avec d'autres organisations internationales

Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Association latino-américaine de libre-échange ¹

(Traduction)

PRÉAMBULE

L'Organisation internationale du Travail et l'Association latino-américaine de libre-échange,

Désireuses d'établir une base de collaboration satisfaisante dans le cadre des efforts qu'elles déploient en vue de contribuer au développement économique et à l'amélioration des conditions de vie et d'emploi de la population de l'Amérique latine;

S'inspirant de la résolution n° 100 (IV), adoptée par la Conférence des Parties contractantes qui s'est tenue à Bogota en 1964, dans laquelle il est fait état de la nécessité d'obtenir la collaboration de l'Organisation internationale du Travail pour l'étude des questions du travail en rapport avec le processus d'intégration économique de l'Amérique latine;

Reconnaissant qu'une telle collaboration doit se manifester par des faits et une action pratique,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Consultations réciproques

1. L'Organisation internationale du Travail et l'Association latino-américaine de libre-échange se consulteront sur les questions d'intérêt commun en vue d'atteindre leurs objectifs dans le domaine social et économique et d'éviter que leurs activités ne fassent inutilement double emploi.

2. Le Comité exécutif de l'Association latino-américaine de libre-échange sera informé par le Directeur général du Bureau international du Travail du développement des travaux de l'Organisation internationale du Travail et de tout projet de l'Organisation tendant à l'extension de ses activités dans les Etats membres de l'Association ou de tout autre projet pouvant intéresser spécialement l'Association latino-américaine de libre-échange. L'Organisation internationale du Travail examinera toutes observations concernant de tels projets qui lui seraient communiquées par l'Association latino-américaine de libre-échange en vue de l'établissement d'une coordination effective entre les deux organisations.

3. Le Directeur général du Bureau international du Travail sera informé par le Comité exécutif de l'Association latino-américaine de libre-échange du développement des travaux et des programmes de l'Association pouvant intéresser l'Organisation internationale du Travail. Le Comité exécutif de l'Association latino-américaine de libre-échange examinera toutes observations concernant les travaux et les programmes de l'Association qui lui seraient communiquées par l'Organisation internationale du Travail en vue de l'établissement d'une coordination effective entre les deux organisations.

ARTICLE II

Représentation réciproque

1. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pourra inviter un représentant de l'Association latino-américaine de libre-échange aux fins de procéder

¹ Conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphe 1, cet accord est entré en vigueur le 2 juillet 1965, date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux organisations.

à des échanges de vues avec le Conseil ou avec tout autre organe compétent de l'Organisation internationale du Travail.

2. Le Comité exécutif de l'Association latino-américaine de libre-échange pourra inviter un représentant de l'Organisation internationale du Travail à procéder à des échanges de vues avec le Comité ou avec tout autre organe compétent de l'Association latino-américaine de libre-échange.

ARTICLE III

Echange d'informations et de documents

1. Sous réserve des arrangements éventuellement nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, les informations et les documents relatifs à des questions d'intérêt commun seront échangés d'une manière aussi rapide et complète que possible entre l'Organisation internationale du Travail et l'Association latino-américaine de libre-échange.

2. L'Organisation internationale du Travail et l'Association latino-américaine de libre-échange se tiendront mutuellement au courant des progrès de leurs travaux respectifs présentant un intérêt commun.

ARTICLE IV

Services techniques

1. L'Association latino-américaine de libre-échange pourra demander au Bureau international du Travail une assistance technique sur des questions relevant de la compétence de l'Organisation internationale du Travail chaque fois que l'examen technique de telles questions sera utile aux fins de l'Association latino-américaine de libre-échange.

2. L'Organisation internationale du Travail fera tout son possible pour fournir à l'Association latino-américaine de libre-échange, en ce qui concerne les questions mentionnées au paragraphe 1, l'assistance technique appropriée, sous une forme à convenir dans chaque cas.

ARTICLE V

Coopération dans le domaine des activités pratiques

1. L'Association latino-américaine de libre-échange pourra demander à l'Organisation internationale du Travail d'assumer les fonctions d'agent chargé de l'exécution des activités pratiques de coopération technique entrant dans la compétence de l'Organisation internationale du Travail que l'Association aura décidé d'entreprendre dans un ou plusieurs de ses pays membres ou dans tout autre pays.

2. L'Organisation internationale du Travail examinera, dans le plus bref délai possible, toute demande formulée par l'Association latino-américaine de libre-échange tendant à la charger de l'exécution d'un projet d'activité pratique de ladite Association ou à la faire participer à l'exécution d'un tel projet.

3. Le statut juridique de l'Organisation internationale du Travail en tant qu'agent d'exécution de l'Association latino-américaine de libre-échange sera celui d'un agent indépendant, et ses fonctionnaires ne seront pas considérés comme des fonctionnaires de l'Association latino-américaine de libre-échange.

ARTICLE VI

Mise en œuvre de l'accord

Le Directeur général du Bureau international du Travail et le Secrétaire exécutif du Comité exécutif de l'Association latino-américaine de libre-échange prendront les dispositions nécessaires à l'application effective du présent accord.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur et modifications

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés de l'Organisation internationale du Travail et de l'Association latino-américaine de libre-échange.

2. Le présent accord pourra être modifié avec le consentement des deux parties.

3. En foi de quoi le Directeur général du Bureau international du Travail, dûment autorisé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et le Secrétaire exécutif de l'Association latino-américaine de libre-échange, dûment autorisé par le Comité exécutif de l'Association latino-américaine de libre-échange, ont signé le présent accord en double exemplaire, en langue espagnole, à la date figurant sous les signatures.

(Signé) David A. MORSE,
Directeur général
du Bureau international du Travail.

(Signé) Alberto SOLA,
Secrétaire exécutif de
l'Association latino-américaine
de libre-échange.

2 juillet 1965.

Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Etats d'Amérique centrale ¹

(Traduction)

PRÉAMBULE

L'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Etats d'Amérique centrale,

Désireuses d'établir une base de collaboration satisfaisante dans le cadre des efforts qu'elles déploient en vue de contribuer au développement économique et à l'amélioration des conditions de vie et d'emploi de la population des pays d'Amérique centrale;

Reconnaissant qu'une telle collaboration doit se manifester par des faits et une action pratique,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Consultations réciproques

1. L'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Etats d'Amérique centrale se consulteront sur des questions d'intérêt commun en vue d'atteindre leurs objectifs dans le domaine social et économique et d'éviter que leurs activités ne fassent inutilement double emploi.

2. L'Organisation internationale du Travail informera l'Organisation des Etats d'Amérique centrale du développement des travaux et de tout projet tendant à la réalisation de ses activités dans les pays de la région. Elle examinera toutes observations concernant les projets de cette nature qui lui seraient communiquées par l'Organisation des Etats d'Amérique centrale en vue de l'établissement d'une coordination effective entre les deux organisations.

3. L'Organisation des Etats d'Amérique centrale informera l'Organisation internationale du Travail du développement des travaux et de tous projets (tendant à la réalisation de ses activités dans la région ou de tout autre projet) pouvant l'intéresser spécialement. Elle examinera toutes observations concernant les projets de cette nature qui lui seraient communiquées par l'Organisation internationale du Travail en vue de l'établissement d'une coordination effective entre les deux organisations.

ARTICLE II

Représentation réciproque

1. L'Organisation internationale du Travail invitera un représentant de l'Organisation des Etats d'Amérique centrale à participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Organisation internationale du Travail de nature à intéresser l'Organisation des Etats d'Amérique centrale.

¹ Conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphe 1, cet accord est entré en vigueur le 26 juillet 1965, date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux organisations.